



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société GRUEL FAYER

Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral n°2009-349-6 du 15 décembre 2009

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

- Article I.1- Champ d'application
- Article I.2- Objectifs du PPRT
- Article I.3- Effets du PPRT
- Article I.4- Portée du règlement
- Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge : R

- Article II.1.1 Définition des zones rouges
- Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs
- Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu : B

- Article II.2.1 Définition des zones bleues
- Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone grise : G

- Article II.3.1 Définition de la zone grise
- Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site
- Article II.3.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants ou futurs

- Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge R

Chapitre III.2 Prescriptions sur les usages

- Article III.2.1 Transport de matières dangereuses
- Article III.2.2 Transports collectifs
- Article III.2.3 Modes doux (piétons, vélos,...)
- Article III.2.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux communes d'Estillac et de Roquefort soumises aux risques technologiques présentés par la société GRUEL FAYER implantée à Estillac.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes d'Estillac et de Roquefort inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque fort à moyen pour la vie humaine ;
- une zone bleue (B) d'un niveau de risque moyen pour la vie humaine ;
- une zone grise (G) couvrant le site de la société Gruel Fayer.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II. 1.1 - Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique fort plus (F+) à faible (Fai) et un niveau d'aléa toxique moyen + (M+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles et létaux sur l'homme.** (cf. note de présentation)

La population exposée au risque, ne devra pas être sensiblement augmentée. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 :

- les constructions de bâtiments destinées à des activités industrielles soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ,
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activité proches, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux,
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

Article II.1.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

II.1.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1:

- les annexes , les extensions des bâtiments existants, destinés à une activité industrielle soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées , et sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à la création de logement ni à la création d'Etablissements Recevant du Public,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les démolitions,
- la reconstruction en cas de destruction.

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleue : B

Article II .2.1 - Définition des zones B

La zone à risques **B** est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen + en hauteur (M+h) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme** .

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous réserve de remplir la condition suivante :

- constructions de moins de 15 mètres de hauteur et ne recevant pas du public.

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets existants ou neufs

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction, installation et infrastructure d'une hauteur supérieure à 15 mètres et les Etablissements Recevant du Public.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées toute construction, installation et infrastructure, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.1 du présent chapitre

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1- Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des prescription définies au III-1 et sous les conditions ci-après :

- les constructions ou installations destinées à des activités agro-industrielles en liens avec les activités existantes ,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Gruel Fayer .

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités existants ou futurs

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge R

Dans le cadre d'un projet , à usage industriel ou agricole, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- **Création ou aménagement** de locaux de confinement qui doivent être identifiés . (cf annexe 1)

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

De plus, en l'absence de projet et pour les bâtiments d'activité existants, ce local est opérationnel dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT. Le local de confinement peut être commun à plusieurs établissements lorsqu'il existe un plan d'opération interne organisant l'alerte et le regroupement de toutes les personnes susceptibles d'être présentes dans ces établissements.

Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée au site Gruel Fayer et strictement liée à son activité.

Article III.3.2 Transports collectifs

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire .

Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

ANNEXE 1

Mise en oeuvre d'un local de confinement

1 – Objectifs de performance assigné au dispositif de confinement

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

2 – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société GRUEL FAYER, les phénomènes ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'émission de fumées (mélange de gaz) dont le seuil toxique équivalent a été calculé dans l'étude de dangers.

Le taux d'atténuation cible est calculé pour la situation la plus pénalisante (incendie de la cellule A-cas n°2) :

Temps d'exposition (en mn)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)	CL 5% (en ppm)
60 (1h)	212	2235	Non fixé
120 (2h)	159	1693	Non fixé

Les bâtiments concernés sont situés en zone des effets irréversibles.

Le taux Atténuation Cible est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Taux d'atténuation} = \text{SEI (120)} / \text{CL 1\% (60)} = 159/2235 = 0,07$$

3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable. (Document disponible sur Internet).

4 – Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes.

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m² et 2.5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1.5 m² et 3.6 m³ par personne.

